

DELIBERATION N° 2022-34

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 janvier 2022 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « consommateurs »

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Valérie PLAGNOL, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

Les dispositions de l'article L. 321-2 du code de l'énergie précisent que le « gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans les conditions fixées par un cahier des charges type de concession approuvé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission de régulation de l'énergie ».

L'article 14 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, prévoit que RTE « [...] élabore des modèles de contrat d'accès au réseau qu'il soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie et qu'il inclut dans sa documentation technique de référence ».

La CRE a indiqué les conditions d'approbation et le contenu minimal de ces modèles de contrat dans sa délibération du 9 juillet 2009¹.

À cet égard, afin d'assurer un accès transparent et non discriminatoire au réseau public de transport d'électricité (RPT) à ses utilisateurs et de garantir une prestation d'un niveau satisfaisant de la part du gestionnaire de réseau public de transport d'électricité (GRT) en monopole, la CRE avait demandé, dans sa délibération du 9 juillet 2009 susmentionnée, que les documents contractuels liant les utilisateurs du RPT et le gestionnaire de ce réseau « soient établis sur la base de modèles publiés, clairs, cohérents, conformes au droit national et communautaire, et couvrant l'ensemble des domaines relatifs à l'accès au réseau ».

La CRE a déjà approuvé, depuis 2011, plusieurs modèles de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « consommateurs » (ci-après désigné « CART-C ») qui lui avait été transmis par RTE. La dernière approbation de la CRE date du 26 avril 2018, RTE lui ayant transmis le nouveau modèle de CART-C faisant suite à la délibération du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB². L'adoption de la délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB³ rend nécessaire une modification du modèle de CART-C dans la mesure où celui-ci décline les modalités d'application et de facturation du TURPE.

Par ailleurs, RTE a souhaité, à cette occasion, faire évoluer le modèle de CART-C sur d'autres dispositions portant sur le comptage, les interruptions programmées, la qualité de l'électricité, les responsabilités et les assurances, le dispositif de responsable d'équilibre et les dispositions générales de modification du contrat, qui ont été enrichies en apportant des précisions aux clients consommateurs.

Dans ce contexte, RTE a soumis pour approbation à la CRE, un nouveau modèle de CART-C, par courrier reçu le 21 décembre 2021.

¹ Délibération de la CRE du 9 juillet 2009 portant communication concernant l'approbation des modèles de contrat d'accès au réseau public de transport en application de l'article 14 du cahier des charges de concession du réseau public de transport

² Délibération de la CRE du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB

³ Délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 6 HTB)

2. OBJET DU CONTRAT D'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ POUR LES CLIENTS « CONSOMMATEURS »

Le modèle de CART-C soumis à l'approbation de la CRE définit les modalités d'accès au RPT pour un site de consommation. Fin 2021, RTE comptabilisait environ 470 sites de consommation directement raccordés au RPT (donc environ 470 CART-C). Les critères permettant de distinguer le raccordement d'une installation sur le réseau de transport ou sur le réseau de distribution sont la puissance de raccordement de l'installation et la distance⁴ ; les seuils sont fixés dans l'arrêté du 9 juin 2020⁵.

Par ailleurs, le modèle de CART-C confie à RTE, dans le cadre d'accords passés avec des gestionnaires de réseaux de distribution, certains actes relatifs à la gestion des alimentations de secours relevant des réseaux publics de distribution, lorsque le site dispose d'une alimentation principale raccordée au RPT.

Le modèle de contrat définit, en particulier, les engagements des parties en matière de comptage, de puissance souscrite et de version tarifaire, de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilités et d'assurances, de tarification de l'utilisation du RPT, de facturation, ainsi que la description des installations permettant l'accès au réseau de l'utilisateur. Enfin, il prévoit l'articulation avec le dispositif de responsable d'équilibre.

Ce modèle de CART se compose des conditions générales, des conditions particulières et de leurs annexes.

Le contenu des conditions générales n'a pas vocation à être modifié par les parties lors de la signature d'un contrat en application dudit modèle, tandis que les conditions particulières contiennent des clauses devant être adaptées aux spécificités de chaque consommateur.

Ces documents sont annexés à la présente délibération.

3. CONSULTATION DES ACTEURS

Afin de recueillir l'avis des acteurs concernés, RTE a mené une concertation sur les évolutions envisagées dans un groupe de travail dédié. Cinq réunions de concertation ont été organisées de mars à juin 2021.

À l'issue de cette phase, le projet de nouveau modèle de CART-C a été soumis à la consultation de l'ensemble des utilisateurs de type « consommateurs », sur le site *Concerte* de RTE, du 4 août au 10 septembre 2021. RTE a reçu une contribution, publiée sur le site *Concerte* de RTE.

À la suite de cette consultation, RTE a soumis à l'approbation de la CRE le modèle de CART-C, objet de la présente délibération.

4. ÉVOLUTIONS PROPOSÉES PAR RTE

Les principales évolutions proposées par RTE pour le modèle de CART-C sont les suivantes :

4.1 S'agissant des dispositions du TURPE 6 HTB à transposer dans le modèle du contrat

- description plus précise des modalités de traitement des « dépassements ponctuels programmés pour travaux », détaillant les éléments à fournir à RTE lors de la demande, les modalités d'application et les contrôles réalisés par RTE ;
- précisions sur les conditions d'annulation d'une demande de modification de puissance souscrite ;
- détermination des modalités de calcul pour la facturation de l'énergie réactive, en lien avec la mise en place du gabarit tarifaire⁶ applicable au 1^{er} août 2021, notamment la facturation au pas horaire et la suspension de la facturation pendant une période tampon de 2 jours ouvrés.

4.2 Autres thématiques

Comptage

- précisions sur les sujets suivants : modalités d'intervention lors du contrôle en service ; vérifications contradictoires en tant que prestations annexes ; responsabilité de RTE et le cas échéant du tiers opérant le support de transmission pour le relevé à distance des compteurs ;

⁴ Il s'agit de la distance entre le point de raccordement et le point de transformation vers la tension supérieure le plus proche du réseau public de transport.

⁵ Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité

⁶ Ce gabarit est décrit dans la Délibération TURPE 6 HTB ainsi que dans la Documentation Technique de référence de RTE (article « Réactif à l'interface avec le RPT »)

- clarification sur la responsabilité de RTE s'agissant des données de comptage validées. En cas de différend entre les parties portant sur les données de comptage validées, les parties peuvent rechercher une solution à l'amiable ou saisir le CoRDIS (Comité de règlement des différends et des sanctions) en vertu de l'article L. 134-19 du code de l'énergie ou le Tribunal de Commerce de Paris ;
- précisions des modalités de correction de l'énergie réactive pour tenir compte des éventuelles pertes de transformation.

Maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages

- précisions sur le processus de détermination du planning annuel des travaux de RTE et sur le traitement des demandes de modification d'une intervention de RTE ;
- précisions sur le périmètre des « interruptions programmées pour travaux » faisant l'objet d'un engagement de RTE⁷.

Qualité de l'électricité

- introduction de la notion d'alimentation interdépendante⁸, en lien avec l'engagement de RTE sur la durée cumulée des coupures longues ;
- précisions sur les engagements du client en matière de limitation des perturbations⁹ provenant de ses installations, sur le RPT.

Responsabilité et assurances

- ajout de l'obligation pour RTE et ses clients de souscrire à une assurance de responsabilité civile avec un seuil minimum de couverture égal à 5 M€¹⁰, auprès d'une compagnie d'assurance dite « solvable » ;
- évolution de la rédaction concernant la force majeure (définition et modalités d'application), afin de l'aligner sur les dispositions prévues dans le Code civil¹¹.

Responsable d'équilibre

- description plus précise des modalités de changement de responsable d'équilibre (et notamment les conditions de suspension de l'accès au réseau) ainsi que des modalités de calcul de décompte des flux d'énergie du client.

Dispositions générales de modification du contrat

- déclinaison plus précise des conditions de modification, de cession, de résiliation du contrat, ainsi que de suspension de l'accès au RPT pour le client.

Par ailleurs, RTE a employé une rédaction plus homogène entre les modèles de CART-C, de CART à destination des producteurs (raccordés au RPT) et de CART à destination des gestionnaires de réseaux de distribution (« CART-GRD »).

5. ANALYSE DE LA CRE

D'une manière générale, la CRE considère que le modèle de contrat soumis à son approbation établit des engagements adéquats et équilibrés pour les clients « consommateurs » et RTE.

La nouvelle version de ce modèle prend en compte les évolutions introduites par le TURPE 6 HTB. De plus, les modifications proposées par RTE apportent des précisions utiles concernant les domaines tels que le comptage, les interruptions programmées, la qualité de l'électricité, la responsabilité civile des parties, et les dispositions générales de modification du contrat. Enfin, la CRE a pu constater que les évolutions finalement retenues par RTE tiennent compte des contributions à la consultation que RTE a organisée.

⁷ Les interruptions programmées pour travaux de RTE font l'objet d'un engagement de RTE envers son client à ne pas dépasser 3 jours d'interruption d'accès au réseau sur 3 ans lorsque RTE procède à opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT

⁸ Des alimentations sont interdépendantes lorsqu'elles sont systématiquement coupées simultanément suite à un incident simple sur le RPT

⁹ Il est désormais précisé que les engagements du client en matière de limitation des perturbations provenant de ses installations sont sous réserve des stipulations de la convention de raccordement et de ses conditions particulières.

¹⁰ Ce montant minimal de couverture s'entend (i) par sinistre en responsabilité civile-exploitation (RCE) tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) et (ii) par sinistre et par an en responsabilité civile –après-livraison (RCAL) tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)

¹¹ Article 1218 du Code civil tel que modifié par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016

En particulier, la CRE souhaite formuler les observations suivantes :

Concernant le montant minimal de couverture d'assurance souscrite par le client

RTE a proposé d'introduire un montant minimal de couverture de l'assurance souscrite par le client, afin de protéger le client et la collectivité en cas de sinistre découlant de l'exécution du CART. Dans sa consultation publique, RTE avait initialement proposé de le fixer à 30 M€, sur la base d'une étude de marché commanditée par RTE. Faisant suite à la consultation publique au cours de laquelle les acteurs concernés ont exprimé leur crainte sur ce sujet, RTE a revu le seuil minimum de couverture d'assurance responsabilité civile exigé par RTE pour les clients souscripteurs à la baisse à 5 M€ par RTE. Cette révision se justifie par souci d'équité de traitement avec les GRD (le même seuil figurant dans le CART-GRD), et afin de garantir une protection financière suffisante.

La CRE partage l'analyse et la modification retenue par RTE.

Concernant l'engagement du client à limiter les perturbations provenant de ses installations sur le RPT

Si l'article 20 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité dispose que le « *concessionnaire est responsable de l'installation, de la maintenance et du renouvellement des installations de comptage dont il est propriétaire* », le client reste responsable des installations dont il est propriétaire.

Les retours à la consultation organisée par RTE ont permis d'identifier un besoin de certains clients de faire réaliser des audits par RTE sur leurs installations, afin de les aider à déterminer les risques de perturbations provenant de leurs installations sur le RPT, et, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre pour les limiter. Les clients bénéficieraient ainsi de l'expertise de RTE.

La réalisation par RTE de tels audits ne relève pas des missions de service public pour lesquelles RTE est en monopole, mais pourrait toutefois faire l'objet d'une prestation concurrentielle qui serait proposée par RTE à travers l'une de ses filiales par exemple.

Concernant la responsabilité de RTE vis-à-vis des données de comptage

La CRE constate que RTE a pris en compte, dans le modèle de CART soumis à son approbation, sa demande formulée dans la délibération du 26 avril 2018 s'agissant des données validées de comptage : « *La CRE demande à RTE de faire figurer explicitement dans ses prochains modèles de CART une mention relative au fait que les utilisateurs du réseau de transport d'électricité peuvent engager la responsabilité de RTE s'agissant des données de comptage validées.* »

Concernant les engagements de RTE en matière de continuité d'électricité

Dans le cadre de la consultation organisée par RTE, un acteur a demandé que les microcoupures (coupure d'une durée inférieure à une seconde) soient prises en compte dans les engagements contractuels de RTE, au même titre que les coupures brèves (durée comprise entre une seconde et trois minutes) et les coupures longues (durée supérieure à 3 minutes), estimant qu'elles ont également un impact sur le fonctionnement des sites industriels.

RTE n'a pas retenu cette demande, justifiant que les microcoupures ne font pas partie des services « de base » proposés au titre du CART. De plus, RTE propose déjà deux prestations annexes permettant d'améliorer le service de base en matière de continuité d'électricité, incluant notamment un engagement sur les microcoupures.

La CRE considère comme RTE qu'il n'est pas pertinent d'inclure les microcoupures dans les engagements de RTE relatifs à la continuité de l'électricité, dans la mesure où d'une part, les normes européennes relatives à la continuité de l'électricité ne prévoient pas d'engagements des GRT sur les microcoupures¹², et d'autre part les clients qui le souhaitent ont la possibilité de souscrire auprès de RTE une prestation annexe leur assurant un engagement supérieur de RTE¹³.

¹² Il s'agit de la norme EN 50160

¹³ L'engagement de RTE porte alors sur un nombre de creux de tension induit par les microcoupures

DECISION DE LA CRE

En application de l'article 14 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, RTE a adressé à la CRE une demande d'approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport des utilisateurs de type « consommateurs » par courrier du 21 décembre 2021.

La CRE approuve le nouveau modèle de contrat d'accès au réseau public de transport pour les utilisateurs de type « consommateurs ».

Conformément au I de l'article 14 du cahier des charges de concession, RTE inclura ces modèles dans sa documentation technique de référence. Il publiera la version mise à jour de celle-ci dans les meilleurs délais.

À compter de cette publication, les contrats d'accès au réseau public de transport des utilisateurs de type « consommateurs » que RTE signera avec ces derniers, devront être conformes aux conditions générales telles qu'approuvées. Par ailleurs, RTE proposera, en tant que de besoin, aux utilisateurs de type « consommateurs » déjà titulaires d'un CART, la signature des nouvelles conditions particulières du CART-C telles qu'approuvées.

Par ailleurs, toute modification des règles tarifaires relatives à l'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité ou aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par le gestionnaire de réseau public de transport d'électricité ayant des répercussions sur une ou plusieurs dispositions du CART-C sera automatiquement intégrée au modèle de CART-C de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'à RTE.

Délibéré à Paris, le 27 janvier 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

Annexe

Le modèle de CART-C transmis par RTE à la CRE le 21 décembre 2021 et soumis à son approbation